

PROJET N° : 161-17106-00

DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET 150-99 LET DE SAINT-ROSAIRE

JUIN 2017





DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET 150-99 LET DE SAINT-ROSAIRE

GESTERRA

PROJET N° : 161-17106-00
DATE : JUIN 2017

WSP CANADA INC.
5355, BOULEVARD DES GRADINS
QUEBEC (QUEBEC) G2J 1C8
CANADA

TÉLÉPHONE : +1 418 623-2254
TÉLÉCOPIEUR : +1 418 624-1857
WSP.COM

SIGNATURES

PRÉPARÉ PAR

Natalie Gagné, ing. M. Sc. PMP
(OIQ n° 115202)
Directrice de projet

RÉVISÉ PAR

Jean Bernier, ing. M.Sc.
(OIQ n° 106588)
Directeur adjoint - Environnement

ÉQUIPE DE RÉALISATION

GESTERRA

Directeur général

Charles Lemieux

WSP CANADA INC. (WSP)

Directeur adjoint

Jean Bernier, ing. M. Sc.

Directrice de projet

Natalie Gagné, ing. M.Sc. PMP

Traitement de texte et édition

Linette Poulin

Référence à citer :

WSP. 2017. *DEMANDE DE MODIFICATION DU DÉCRET 150-99. LET DE SAINT-ROSAIRE*. Rapport produit pour *GESTERRA*. 9 pages et annexes.

TABLE DES MATIÈRES

1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
1.1	INTRODUCTION	1
1.2	HISTORIQUE DU DOSSIER	1
1.3	IDENTIFICATION DU REQUÉRANT	2
1.4	PERSONNES RESSOURCES	2
1.5	RÉSOLUTION.....	3
1.6	LOTS	3
1.7	VALIDITÉ DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS AU PRÉALABLE.....	3
2	MODIFICATION DU DÉCRET 150-99	5
2.1	CONDITIONS	5
2.1.1	CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES	5
2.1.2	CONDITION 2 : LIMITATIONS	5
2.1.3	CONDITION 3 À 10 ET DISPOSITION FINAL.....	5
2.2	EXIGENCES TECHNIQUES	6
2.2.1	INTRODUCTION.....	6
2.2.2	CLAUSE TECHNIQUE 1 : NIVEAU DIMPERMÉABILISATION.....	6
2.2.3	CLAUSE TECHNIQUE 2 : IMPERMÉABILISATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT.....	6
2.2.4	CLAUSE TECHNIQUE 3 : PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	6
2.2.5	CLAUSE TECHNIQUE 4 : QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE	6
2.2.6	CLAUSE TECHNIQUE 5 : QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES	6
2.2.7	CLAUSE TECHNIQUE 6 : SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DES BIOGAZ.....	7
2.2.8	CLAUSE TECHNIQUE 7 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE	7
2.2.9	CLAUSE TECHNIQUE 8 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	7
2.3	CONDITIONS ADDITIONNELLES	8
2.3.1	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET.....	8
2.3.2	EAUX SOUTERRAINES	8
	RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	9

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU

TABLEAU 1.1	CHRONOLOGIE DES AUTORISATIONS	2
-------------	-------------------------------------	---

ANNEXES

A	DÉCLARATION DU DEMANDEUR & RÉOLUTION
B	DÉCRETS ET EXIGENCES TECHNIQUES
C	PLAN DE CADASTRE
D	RÉVISION DES OER - DAE-15737

1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 INTRODUCTION

GESTERRA est propriétaire du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Rosaire autorisé en vertu du décret n° 150-99 émis le 24 février 1999. La présente demande de modification au décret 199-50 fait suite à une requête déposée à la Direction des avis et des expertises du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) concernant la délivrance d'objectifs environnementaux de rejet (OER) s'appliquant aux eaux traitées au site qui seront acheminées à l'environnement.

Selon les informations transmises par la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement (DSEE) le 21 avril 2017, des OER ont été fournis initialement en 1998, lesquels ont été intégrés au document d'exigences techniques accompagnant le décret 150-99. Une modification de ces OER aurait également été réalisée en 2011 dans le cadre d'une demande de modification du décret, sans que ceux-ci n'aient toutefois été transmis au promoteur.

Une mise à jour de ces OER a été réalisée récemment par le MDDELCC en raison de modifications apportées à la méthode de calcul ainsi qu'aux critères de qualité de l'eau et de la nouvelle liste de contaminants d'intérêt. Ces OER révisés ont été transmis à l'exploitant. Cependant, une modification du décret 150-99 est requise afin de les retirer du décret et de plutôt les inclure dans un certificat d'autorisation (CA) délivré par la direction régionale. Cette façon de faire permet d'offrir une plus grande souplesse lors de modifications éventuelles.

Outre les conditions se rapportant aux OER, ce rapport fait également état des éléments devant faire l'objet de régularisation au niveau du décret gouvernemental 150-99 afin de le mettre aux normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR). De fait, l'exploitant doit actuellement procéder à plusieurs campagnes d'échantillonnage qui ne sont plus exigées au REIMR, mais puisqu'elles sont inscrites au décret, il doit en poursuivre l'application. La principale modification consiste à abroger le document d'exigences techniques cité à la condition 1 du décret 150-99 pour ne conserver que quelques certaines exigences particulières au LET de Saint-Rosaire, lesquelles seraient transférées au décret, s'il y a lieu.

1.2 HISTORIQUE DU DOSSIER

Le 24 février 1999, le décret 150-99 a été émis, autorisant ainsi la délivrance d'un CA en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)¹ le 11 février 2011 et complétée le 23 février 2011.

Le décret n° 150-99 du 24 février 1999 a été modifié une première fois par le décret n° 1088-2006 du 29 novembre 2006 afin, notamment, que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation. Depuis le 28 décembre 2006, 9162-2768 Québec inc. est fusionnée à Société de développement durable d'Arthabaska inc. (SDDA), aussi connue sous le nom de Gesterra.

1 Maintenant le MDDELCC

En février 2011, SDDA a soumis une nouvelle demande de modification du décret n° 150-99. Le but de cette demande était d'intégrer au décret le nouveau nom du propriétaire du lieu, soit Gesterra, de modifier la limitation concernant la quantité de matières résiduelles pouvant être reçue au lieu, en plus de régulariser certaines exigences des décrets en fonction de celles du REIMR.

Le tableau 1.1 résume la chronologie des diverses modifications de décret émises depuis 1999.

Tableau 1.1 Chronologie des autorisations

DATE	DÉCRET
24 février 1999	Délivrance du décret 150-99 en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. autorisant l'agrandissement du Lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Rosaire
29 novembre 2006	Délivrance du décret 1088-2006 modifiant le décret 150-99 : <ul style="list-style-type: none">– modification des conditions 1 et 2– ajout de la condition 2.1
16 février 2012	Délivrance du décret 92-2012 modifiant le décret 150-99 <ul style="list-style-type: none">– Modification de condition 1– Remplacement des conditions 2 et 2.1– Suppression des conditions 3 à 10
4 juillet 2012	Délivrance du décret 758-2012 modifiant le décret 150-99 <ul style="list-style-type: none">– Modification de condition 1– Ajout de la 3

1.3 IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Siège social

Gesterra
330, rue J.-Aurèle-Roux
Victoriaville (Québec) G6T 0N5
Tél. : 819 758-4138
Télé. : 1 866 573-8927

Lieu d'enfouissement

LET de Saint-Rosaire
318, chemin de la Grande-Ligne,
Saint-Rosaire (Québec) G0Z 1K0
Tél. : 819 752-6155
Télé. :

1.4 PERSONNES RESSOURCES

Monsieur Charles Lemieux, Directeur général

Téléphone : 1-819 758-4138 poste 230

Télécopieur : 1-866-573-8927

Numéro de matricule du fichier central : 143 573 401.

La déclaration du demandeur requise en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) est incluse à l'annexe A.

1.5 RÉSOLUTION

La résolution de Gesterra autorisant WSP Canada Inc. à présenter, en son nom, la demande de modification de décret n° 150-99 est présentée à l'annexe A.

1.6 LOTS

Le LET est situé sur le lot 4 793 668 du cadastre du Québec. Ce lot est la propriété de Gesterra et a déjà fait l'objet d'un CA du MDDELCC pour l'exploitation du LET.

La limite de propriété de Gesterra et les numéros de cadastre sont illustrés sur le plan joint à l'annexe C de la présente demande de CA.

1.7 VALIDITÉ DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS AU PRÉALABLE

Gesterra atteste la validité des renseignements exigés en vertu de l'article 147 du REIMR, lesquels ont été transmis dans les demandes de CA précédentes. En conformité avec l'article 148 du REIMR, ces documents ne seront donc pas retranscrits dans la présente demande de CA.

2 MODIFICATION DU DÉCRET 150-99

La présente demande de modification du décret n° 150-99 émis en février 1999 s'inscrit dans une démarche globale visant à régulariser les autorisations en vigueur relativement au REIMR et, conséquemment, le programme de suivi environnemental appliqué au LET de Saint-Rosaire incluant les OER.

Le décret n° 150-99 comportait initialement 10 conditions et 8 clauses techniques, dont certaines sont particulières au LET de Saint-Rosaire, tandis que d'autres concernent plutôt divers aspects qui sont traités dans les articles du REIMR. L'approche préconisée pour l'élaboration de la présente demande de modification vise à régulariser le décret et ses exigences techniques en vertu de la réglementation actuellement en vigueur, mais également à le simplifier. Pour ce faire, seules les conditions particulières au LET de Saint-Rosaire figureraient dans le décret révisé alors que les clauses techniques seraient remplacées par une condition référant au REIMR et à ses modifications ultérieures, le cas échéant. Les sections suivantes résument l'ensemble des modifications demandées.

Une copie des décrets 150-99, 1088-2006, 92-2012 et 75-2012 est jointe à l'annexe B.

2.1 CONDITIONS

2.1.1 CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Éliminer le document suivant :

- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire par Services Sanitaires Gaudreau inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire, document signé par M. Michel Simard, Direction des évaluations environnementales des projets en milieu terrestre, février 1999, 10 p

En effet, comme détaillé à la section 2.2 EXIGENCES TECHNIQUES de la présente demande, les diverses clauses techniques du document pourraient être soit éliminées, soit intégrées au décret sous une nouvelle condition.

2.1.2 CONDITION 2 : LIMITATIONS

Cette condition a été remplacée dans le décret 92-2012.

2.1.3 CONDITION 3 À 10 ET DISPOSITION FINAL

Ces conditions ont été supprimées en vertu du décret 92-2012.

2.2 EXIGENCES TECHNIQUES

2.2.1 INTRODUCTION

Éliminer l'introduction compte tenu qu'il est actuellement proposé d'éliminer ou de déplacer toutes les clauses techniques.

2.2.2 CLAUSE TECHNIQUE 1 : NIVEAU DIMPERMÉABILISATION

Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant l'établissement du niveau inférieur d'étanchéité de l'aire d'enfouissement sont traitées dans le REIMR (article 23).

2.2.3 CLAUSE TECHNIQUE 2 : IMPERMÉABILISATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Éliminer cette clause compte tenu que les bassins actuellement construits sont faits de béton. Si d'autres bassins devaient être construits, les exigences appliquées seraient celles édictées au REIMR (article 28).

2.2.4 CLAUSE TECHNIQUE 3 : PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont consignées concernant le programme d'assurance et de contrôle de la qualité sont équivalentes à celles stipulées au REIMR (articles 34, 35, 36 et 147).

2.2.5 CLAUSE TECHNIQUE 4 : QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE

Éliminer cette clause compte tenu que les paramètres qui y sont consignés concernant la qualité des eaux de surface, excluant le NH₄, le Ba, le B, et les MES, sont ceux du Règlement sur les déchets solides (RDS) et non celles du REIMR.

QUALITÉ DES EAUX DE LIXIVIATION, DE DRAINAGE ET RÉSURGENTES.

Éliminer cette section et se référer aux exigences des articles 53, 54 et 59 du REIMR.

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Éliminer ce tableau et intégrer les conditions liées aux OER dans une nouvelle condition et référer au CA pour la liste des OER. Se référer à la section 2.3.1 de la présente demande.

2.2.6 CLAUSE TECHNIQUE 5 : QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant la qualité des eaux souterraines sont traitées dans le REIMR (articles 57, 58 et 59).

Pour ce qui est du Ba, du Cu et du pH, les résultats des cinq dernières années sont conformes à ces exigences.

2.2.7 CLAUSE TECHNIQUE 6 : SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DES BIOGAZ

Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant l'élimination des biogaz sont traitées dans le REIMR (article 32, 60, 62, 67 et 68). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement.

2.2.8 CLAUSE TECHNIQUE 7 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Éliminer le 1^{er} alinéa compte tenu que les exigences qui y sont prescrites sont traitées dans le REIMR (articles 51, 64, 83, 147) :

a) Eaux de lixiviation :

Éliminer cette section. En effet, la presque totalité des exigences prescrites dans la clause 7 a) en regard à la surveillance des eaux de lixiviation sont traitées dans le REIMR (articles 63, 65 et 66). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement.

b) Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes

Éliminer cette section. En regard à la surveillance des eaux de lixiviation de drainage de surface et résurgentes sont traitées dans le REIMR (articles 63, 65 et 66). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement.

c) Eaux souterraines

Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont traitées dans le REIMR (articles 57, 58, 65 et 66).

Toutefois, le texte portant sur le suivi des deux unités stratigraphique devrait être conservé dans une nouvelle condition puisque ces exigences sont particulières au LET de Saint-Rosaire.

d) Méthodes de prélèvement

Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant les méthodes de prélèvement sont traitées dans le REIMR (article 69).

e) Biogaz

Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant le programme de surveillance des biogaz sont traitées dans le REIMR (articles 67 et 68).

f) Analyses

Éliminer cette section compte tenu que les exigences qui y sont prescrites sont traitées dans le REIMR (article 70).

2.2.9 CLAUSE TECHNIQUE 8 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Éliminer cette clause compte tenu que les exigences qui y sont prescrites concernant la transmission des résultats sont traitées dans le REIMR (article 71). De plus, les prescriptions qui y sont édictées ne sont pas conformes en tout point à celles du Règlement.

2.3 CONDITIONS ADDITIONNELLES

2.3.1 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

À titre informatif, la note de service DAE 15737 portant sur la révision des OER en date du 21 avril 2017 est disponible à l'annexe D.

Ajouter une condition avec le texte suivant

CONDITION 4 : SUIVI ET INTERPRÉTATION DES OER

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des OER établis par le MDDELCC. La comparaison de la performance du système de traitement aux OER doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des OER relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda (à paraître en 2017). À cet effet, Gesterra doit :

- faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des OER. Pour les biphényles polychlorés (BPC) et les dioxines et furanes chlorés, ainsi que pour les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année pour les LET qui reçoivent 100 000 tonnes (t) et moins de déchets par an (environ 118 000 m³/an, considérant que 0,85 t de matières résiduelles = 1 m³ de matières résiduelles). L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à celui des autres paramètres et couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou celles spécifiées au bas du tableau présentant les OER;
- présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit moyen mensuel rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;
- présenter au ministre, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux OER) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

2.3.2 EAUX SOUTERRAINES

CONDITION 5 - PUIITS D'OBSERVATION DES EAUX SOUTERRAINES

Pour effectuer le suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aval et à l'amont de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée, le nombre et la localisation des puits d'observation doivent permettre le contrôle des eaux souterraines en aval et en amont dans les deux unités hydrostratigraphiques en présence, soit le sable de surface et la portion supérieure du roc.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Décret 150-99 daté du 24 février 1999
- Décret 1088-2006 daté du 29 novembre 2006
- Décret 92-2012 daté du 16 février 2012
- Décret 758-2012 daté du 4 juillet 2012
- Ministère de l'Environnement Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre. Février 1999. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire par Services Sanitaires Gaudreau inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire. Michel Simard. 8 pages.

ANNEXE

A

**DÉCLARATION
DU DEMANDEUR & RÉOLUTION**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de la Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. (Gesterra), tenue à la salle de Gaudreau Environnement au 365, boulevard de la Bonaventure à Victoriaville, le 4 avril 2016 à 8 heures.

RÉSOLUTION : Usine de traitement des eaux

CONSIDÉRANT que Gesterra doit investir pour la construction d'une usine de traitement des eaux au Site de Saint-Rosaire;

CONSIDÉRANT qu'il faut faire une demande de certificat d'autorisation, pour la construction d'une usine de traitement des eaux au Site de Saint-Rosaire;

CONSIDÉRANT que Gesterra va recevoir trois (3) offres de services de firmes spécialisées pour effectuer la demande de certificat d'autorisation;

Sur proposition de M. Johnny Izzi, appuyé par M. Harold Poisson, **IL EST RÉSOLU :**

QUE le directeur général, M. Charles Lemieux, soit le coordonnateur du dossier et qu'il soit autorisé à signer tout document requis ou nécessaire à cette fin, pour les autorités gouvernementales ou autre, incluant le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)*, pour et au nom de la compagnie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CONFORME :
Le 27 avril 2016

Je soussigné, Daniel Gaudreau, secrétaire de la compagnie, certifie que la résolution susmentionnée est extraite du registre des procès-verbaux de la compagnie. Cette résolution a été adoptée, conformément aux statuts et règlements de la compagnie, par les administrateurs, lors d'une assemblée convoquée et tenue le 4 avril 2016. Cette résolution a pleine vigueur et effet, n'ayant pas été rescindée ni modifiée.



Daniel Gaudreau
Secrétaire-Trésorier



Date

ANNEXE

B

**DÉCRETS ET
EXIGENCES TECHNIQUES**



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 150-99

24 FEV. 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau Inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

—0000000—

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a l'intention d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire ;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1^{er} mai 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire pour lequel il y a eu, avant le

1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction :

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 décembre 1995, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes :

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 15 juillet 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement :

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet :

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié un mandat d'enquête et de médiation environnementale au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le 10 mars 1997 :

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et de médiation environnementale le 10 mai 1997 :

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale menées relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire ont permis d'exposer la problématique et les points de divergence pouvant éclairer la prise de décision du gouvernement :

ATTENDU QUE l'enquête et la médiation environnementale n'ont pas permis d'en arriver à une entente entre les parties ;

ATTENDU QUE le ministre n'a pas donné suite à la seule demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet à certaines conditions le 7 février 1984 ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation et à la décision de la Commission de protection du territoire agricole, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

- SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. *Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comité d'Arthabaska, Etude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec - Rapport principal, (version finale), préparé par Enviram (1986) inc., décembre 1995, 142 p. et 5 annexes :*

- SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. *Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comité d'Arthabaska, Etude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec - Rapport complémentaire, préparé par Enviram (1986) inc., mai 1996, 62 p. et 7 annexes :*

- ENVIRAM (1986) INC. *Lettre de M. Robert Demers à M. Jacques Alain du ministre de l'Environnement et de la Faune, *Projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Comité d'Arthabaska, (réponses aux questions et commentaires sur le rapport complémentaire), 5 juillet 1996, 6 p. :**

- SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC. *Aggrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Modifications proposées au projet d'agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Rapport, préparé par André Simard et associés, septembre 1998, 10 p. et 3 annexes :*

- ANDRÉ SIMARD ET ASSOCIÉS. *Lettre de M. André Simard à M. Michel Simard du ministre de l'Environnement et de la Faune,*

Services Sanitaires Gaudreau, Agrandissement du L.E.S. de Saint-Rosaire, Informations complémentaires, 8 octobre 1998, 2 p. :

- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire par Services Sanitaires Gaudreau inc. sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire, signées par M. Michel Simard, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, février 1999, 10 p. ;*

CONDITION 2 : LIMITATIONS

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2023. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2023, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Pour chaque journée d'exploitation, il ne peut être admis plus de 35 camions transportant des déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire. Les déchets qui y seront acceptés ne pourront pas provenir de l'extérieur d'un rayon de 100 km du lieu d'enfouissement sanitaire ;

CONDITION 3 : ZONE TAMPON ET REPÈRES

L'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu d'enfouissement sanitaire, à en atténuer les nuisances et à permettre l'exécution de travaux correctifs. Toute activité pouvant nuire à l'atteinte des objectifs de la zone tampon mentionnés précédemment ou susceptible d'émettre des contaminants dans l'environnement y est interdite, exception faite des activités nécessaires à l'accès au lieu d'enfouissement sanitaire et au système de traitement des eaux de lixiviation et au contrôle de leur exploitation. Cette zone tampon, propriété du promoteur, ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à tous les 100 mètres ;

Dans les six mois qui suivent la délivrance du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit mettre en place un comité de vigilance dont le mandat est :

- de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation :

- de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou à supprimer les impacts du lieu d'enfouissement sanitaire sur le voisinage et l'environnement ;

- de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des alignés précédents.

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit désigner un représentant au sein du Comité et inviter les organismes suivants à désigner un représentant pour participer au Comité : la Municipalité de Saint-Rosalie, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, les organismes régionaux voués à la protection de l'environnement et le ministère de l'Environnement.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminés par la majorité des intervenants.

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit fournir au Comité tous les documents pertinents requis pour la réalisation de leur mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

À ces fins, le Comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le contenu du rapport annuel exception faite du nom des transporteurs ou des producteurs, vérifier le respect des exigences du ministère de l'Environnement et avoir accès au lieu d'enfouissement sanitaire pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent. Le Comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement, aux modes d'exploitation ou à la responsabilité de gestion du lieu d'enfouissement sanitaire, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat d'autorisation concernant ce projet :

CONDITION 4 : COMITÉ DE VIGILANCE

CONDITION 5 : GARANTIE D'EXPLOITATION .

L'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation est subordonnée à la constitution, par Services Sanitaires Gaudreau inc., d'une garantie de 300 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du lieu, l'exécution des obligations auxquelles est tenue Services Sanitaires Gaudreau inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent certificat d'autorisation.

Ainsi, en cas de défaut de Services Sanitaires Gaudreau inc., cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1° en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances ;
- 2° par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;
- 3° par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ;
- 4° par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement

son renouvellement ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Services Sanitaires Gaudreau Inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides :

CONDITION 6 : GESTION POSTFERMETURE

Les obligations relatives à l'autorisation de ce lieu d'enfouissement sanitaire continuent d'être applicables pour une période de 30 ans suivant la date de fermeture. Cette période peut toutefois être moindre ou prolongée selon les résultats obtenus à la suite de l'application du programme de surveillance environnementale.

Pendant la période de gestion postfermeture, Services Sanitaires Gaudreau Inc. répond de l'application de ces dispositions, notamment :

- du maintien de l'intégrité du recouvrement final ;
- du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de drainage de surface et des eaux résurgentes ainsi que du système de puits d'observation des eaux souterraines ;
- de l'exécution des campagnes d'échantillonnage, d'analyse et de mesure se rapportant aux eaux et aux biogaz ;
- de la vérification de l'étanchéité des conduites du système de captage des eaux de lixiviation situées à l'extérieur de la partie imperméabilisée de l'aire d'enfouissement sanitaire, ainsi que de toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION

Lorsque, pendant une période de suivi d'au moins cinq ans effectué après la fermeture définitive du lieu d'enfouissement sanitaire, aucun des paramètres analysés dans les échantillons d'eaux de lixiviation prélevés avant traitement et dans les échantillons d'eaux souterraines n'a excédé les valeurs limites fixées par le présent certificat d'autorisation, et que les mesures effectuées dans la masse de déchets via le réseau de captage démontrent que les concentrations de méthane sont inférieures à 1,25 %, Services Sanitaires Gaudreau inc. peut demander au ministre de l'Environnement d'être libéré des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition.

Pour être libéré de ses obligations avant l'expiration de la période prévue à la présente condition ou au plus tard au troisième trimestre de la dernière année de postfermeture, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement, une évaluation de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation démontre à la satisfaction du ministre que les conditions d'application décrites ci-dessus sont rencontrées, que le lieu d'enfouissement sanitaire n'est plus susceptible de constituer une source de contamination et demeure en tout point conforme aux normes et conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation, celui-ci peut relever Services Sanitaires Gaudreau inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivrer un certificat de libération à cet effet.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période de postfermeture continuent de s'appliquer tant et aussi longtemps que Services Sanitaires Gaudreau inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus, et ce, même au-delà de la période prévue de postfermeture.

RAPPORT ANNUEL

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel de gestion postfermeture doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir notamment :

- un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de surveillance environnementale ;

- un sommaire des travaux exécutés en application du programme de gestion postfermeture ;

CONDITION 7 : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

- par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation ;

- par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations ;

- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

- 1° le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie ;

- 2° le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3° ci-dessous ainsi que des revenus en provenant ;

- 3° réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 547 694 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification à Services Sanitaires Gaudreau inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement ;

- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues ;

- un état des dépenses effectuées au cours de cette période ;

- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire ;

4° aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement ;

5° l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition ;

6° copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 8 : REGISTRE ET RAPPORT ANNUELS

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes :

- la date de réception ;

- le nom du transporteur ;
- la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues leur niveau de siccité ;
- la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur s'il s'agit de déchets industriels ;
- la quantité de déchets.

Avant d'admettre des sols contaminés, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit obtenir un rapport d'analyse d'un laboratoire accrédité pour s'assurer du respect des modes de gestion prévus au document suivant :

- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE. *Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés*, Les Publications du Québec, juin 1998, 124 p., ISBN 2-551-18001-5.

Ce rapport doit faire partie du registre annuel d'exploitation.

Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement sanitaire pendant toute la durée de son exploitation et être disponibles pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement. Il doit contenir :

- une compilation des données recueillies dans le registre annuel d'exploitation ;
- un plan d'arpentage et les données faisant état de la progression, sur le lieu, des opérations d'enfouissement des déchets, notamment les zones comblées, celles en exploitation, la capacité d'enfouissement encore disponible et le volume comblé au cours de l'année ;
- un sommaire des données recueillies à la suite des campagnes d'échantillonnage ou des mesures effectuées en application du programme de contrôle et de suivi environnemental ;

CONDITION 9 : RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois de la fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et

indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement, attestant :

- l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le lieu d'enfouissement sanitaire, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, le système de puits d'observation des eaux souterraines et le système de captage des biogaz ;

- le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de drainage de surface et aux eaux résurgentes ainsi qu'aux émissions de biogaz ;

- la conformité du lieu d'enfouissement sanitaire aux prescriptions du présent certificat d'autorisation et aux mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport doit préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat d'autorisation et indiquer les mesures correctives à apporter :

CONDITION 10 : PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides :

- les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat d'autorisation ;

- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat d'autorisation. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis, transmis au ministre de l'Environnement, soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus :

150-99

QUE, sous réserve des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir le lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat d'autorisation.

Le Greffier du Conseil exécutif

Quidel Nitz & Zilly

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
Direction de l'évaluation environnementale
des projets en milieu terrestre

EXIGENCES TECHNIQUES POUR LA RÉALISATION
DU PROJET D'AGRANDISSEMENT
DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
PAR SERVICES SANITAIRES GAUDREAU INC.
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROSAIRE

FÉVRIER 1999

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. NIVEAU DE L'IMPERMÉABILISATION.....	1
2. IMPERMÉABILISATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT	1
3. PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.....	1
4. QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE	1
5- QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES.....	4
6- SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DES BIOGAZ	5
7- PROGRAMME DE SURVEILLANCE	5
8- TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	7

INTRODUCTION

Le présent document fait partie intégrante du décret concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire. Il est identifié à la condition 1 de ce décret.

Ce document contient l'ensemble des clauses techniques concernant l'aménagement et l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire auxquelles Services sanitaires Gaudreau inc. doit se conformer, réserve faite des autres conditions prévues au décret.

1. NIVEAU DE L'IMPERMÉABILISATION

Le niveau inférieur du système d'imperméabilisation doit être limité au niveau des eaux souterraines.

2. IMPERMÉABILISATION DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Toutes les composantes du système de traitement des eaux de lixiviation doivent être étanches.

L'imperméabilisation des bassins de traitement des eaux de lixiviation doit se faire à l'aide d'une membrane composite, formée d'une couche d'argile (conductivité hydraulique égale ou inférieure à 1×10^7 cm/s) de 600 mm au moins après compactage sur laquelle est immédiatement superposée une membrane synthétique d'étanchéité d'une épaisseur minimale de 1,5 mm, ou de toute autre membrane composite dont les composantes assurent une efficacité au moins équivalente.

Le système d'imperméabilisation retenu doit être protégé adéquatement contre les risques de perforation et les effets du gel-dégel si nécessaire. À titre d'équivalence, des bassins de traitement en béton peuvent être proposés.

3. PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Services sanitaires Gaudreau inc. doit présenter et faire approuver, par le ministre de l'Environnement, un programme d'assurance et de contrôle de la qualité complet portant sur les intervenants, sur tous les matériaux utilisés ainsi que sur les travaux de construction pour l'aménagement des cellules et du système d'imperméabilisation, du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des biogaz, du recouvrement final et de tous les équipements connexes qui seront autorisés sur le lieu d'enfouissement sanitaire. Ce programme doit être sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière de rapports de résultats au ministre de l'Environnement. Ce programme doit s'inspirer des documents techniques suivants :

- U. S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Construction Quality Management for Remedial Action and Remedial Design Waste Containment Systems*, Technical Guidance Document, EPA/540/R-92/073 ;
- U. S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY. *Quality Assurance and Quality Control for Waste Containment Facilities*, Technical Guidance Document, EPA/600/R-93/182 ;

Ce programme doit accompagner la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4. QUALITÉ DES EAUX DE SURFACE

Les eaux de surface comprennent les eaux de lixiviation collectées par le système de captage, les eaux de drainage de surface et les eaux souterraines faisant résurgence. Ces eaux ne pourront être rejetées dans l'environnement que si elles respectent les valeurs limites des paramètres ci-dessous :

- aluminium (Al) : 5 mg/l ;

- azote ammoniacal (N) : 30 mg/l ;
- baryum (Ba) : 5 mg/l ;
- bore (B) : 50 mg/l ;
- cadmium (Cd) : 0,1 mg/l ;
- chlorures (Cl⁻) : 1 500 mg/l ;
- chrome (Cr) : 0,5mg/l ;
- coliformes d'origine fécale : 200/100 ml ;
- coliformes totaux : 2 400/100 ml ;
- composés phénoliques : 0,02 mg/l ;
- cuivre (Cu) : 1 mg/l ;
- cyanures totaux (CN⁻) : 0,1 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 95 % d'enlèvement ou 40 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 95 % d'enlèvement ou 100 mg/l ;
- fer (Fe) : 10 mg/l ;
- huiles et graisses totales : 15 mg/l ;
- matières en suspension totales (MES) : 50 mg/l ;
- mercure (Hg) : 0,001 mg/l ;
- nickel (Ni) : 1 mg/l ;
- pH : supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5 ;
- plomb (Pb) : 0,1 mg/l ;
- sulfates totaux (SO₄⁻²) : 1 500 mg/l ;
- sulfures totaux (S⁻²) : 1 mg/l ;
- zinc (Zn) : 1 mg/l.

Ces valeurs limites prescrites ne sont pas applicables aux eaux de drainage de surface lorsque les analyses de la qualité de ces eaux, effectuées à l'amont hydraulique du lieu d'enfouissement sanitaire, révèlent qu'avant même leur passage dans ce lieu d'enfouissement sanitaire, ces eaux ne rencontrent pas lesdites valeurs. Dans un tel cas, la qualité de ces eaux ne doit pas, pour les paramètres concernés, faire l'objet d'une détérioration du fait de leur passage dans le lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, le système de traitement doit être exploité et amélioré de façon à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs de rejet mentionnés à la page suivante :

OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

PARAMÈTRES	CONCENTRATION TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (mg/l)	CHARGE TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (g/j)
DBO ₅	9	1,5 kg/j
M.E.S	5	0,9 kg/j
	15 mai - 14 décembre	
M.E.S	39	6,3 kg/j
	15 décembre - 14 mai	
Phosphore total	1 15 mai – 15 novembre	0,16 kg/j
Azote ammoniacal	2,8 15 mai - 14 novembre	0,46 kg/j
	4,3 15 novembre - 14 mai	0,72 kg/j
H ₂ S	0,003 ⁽²⁾	0,0005 kg/j
Aluminium	0,17	27
Antimoine	0,069	11,4
Argent	0,17 µg/l ⁽²⁾	0,027
Arsenic		charge nette nulle
Béryllium	0,78 µg/l	0,13
Cadmium	0,0014	0,22
Chrome	0,0033	0,54
Cuivre	0,0027	0,45
Fer	0,3	49
Mercur	2,16 ng/l ⁽²⁾	0,35 mg/j
Plomb	0,0031	0,51
Sélénium	0,012	1,9
Thallium	0,015	2,4
Acroléine	0,16 µg/l	0,027
Benzène	0,06	9,9
Bromométhane	0,025	4,2
Butan-2-one	16,7	2,74 kg/j
Chlorobenzène	3,01 µg/l	0,49
Chlorophénols totaux	0,0023	0,38
Dichloroéthane 1,2-	0,23	37,5
Dichloroéthène 1,1-	0,0074	1,2
Dichloroéthène, trans-1,2-	0,69	0,11 kg/j
Dichlorométhane	1,3	0,21 kg/j
Dichloropropane 1,2-	0,015	2,4
Éthylbenzène	0,21	34
Hexachlorocyclohexanes	0,15 µg/l	24 mg/j

PARAMÈTRES	CONCENTRATION TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (mg/l)	CHARGE TOLÉRABLE À L'EFFLUENT (g/j)
Isophorone	0,62	102
Nitrobenzène	0,0023	0,38
Phtalate de bis (2-éthylhexyle)	0,0023	0,38
Phtalate de benzyle et de butyle	0,0088	1,44
Phtalate de dibutyle	0,044	7,2
Phtalates de diéthyle	0,28	46
Substances phénoliques (4AAP)	0,011	1,9
Tétrachloroéthane 1,1,2,2-	0,025	4,2
Tétrachloroéthène	0,020	3,4
Tétrachlorométhane	0,010	1,7
Toluène	0,0046	0,76
Trichloroéthane 1,1,1-	0,21	34
Trichloroéthane 1,1,2-	0,097	16
Trichloroéthène	0,046	7,6
Trichlorométhane	1,1	180
Chlorures	436	71,5 kg/j
Cyanures	0,0096 ⁽²⁾	1,6
Fluorures	0,33	55
Toxicité chronique	2,3 Utc ⁽³⁾	
Toxicité aiguë	1 Uta ⁽⁴⁾	

⁽¹⁾ De plus, si un système actif de désinfection est considéré, celui-ci ne doit pas générer des substances organochlorées ou toxiques.

⁽²⁾ L'objectif de rejet de ce contaminant est inférieur au seuil de détection. Le seuil de détection suivant devient temporairement la concentration à ne pas dépasser à l'effluent, à moins qu'il ne soit démontré que le seuil identifié soit inatteignable en raison d'un effet de matrice. Pour le sulfure d'hydrogène, l'argent, le mercure et les cyanures, ces seuils sont respectivement de 0,02 mg/l, 0,0005 mg/l, de 0,0001 mg/l et de 0,003 mg/l.

⁽³⁾ L'unité toxique chronique correspond à 100/CSEO.

⁽⁴⁾ L'unité toxique aiguë correspond à 100/CL₅₀(% v/v).

5- QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Services sanitaires Gaudreau inc. doit, lors de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et du système de traitement des eaux de lixiviation, respecter les valeurs limites énumérées ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement sanitaire et système de traitement des eaux de lixiviation) et à l'intérieur de sa propriété. Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines en amont du lieu d'enfouissement sanitaire révèlent que ces eaux ne respectent pas ces valeurs limites, aucune altération de la qualité des eaux souterraines n'est tolérée pour ces paramètres :

- azote ammoniacal (N) : 0,5 mg/l ;
- baryum (Ba) : 1 mg/l ;
- bore (B) : 5 mg/l ;
- cadmium (Cd) : 0,005 mg/l ;

- chlorures (Cl⁻) : 250 mg/l ;
- chrome (Cr) : 0,05 mg/l ;
- coliformes d'origine fécale : 0/100 ml ;
- coliformes totaux : 10/100 ml ;
- composés phénoliques : 0,002 mg/l ;
- cuivre (Cu) : 1 mg/l ;
- cyanures totaux (CN⁻) : 0,2 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 3 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 8 mg/l ;
- fer (Fe) : 0,3 mg/l ;
- mercure (Hg) : 0,001 mg/l ;
- nitrates et nitrites (N) : 10 mg/l ;
- pH : supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5 ;
- plomb (Pb) : 0,05 mg/l ;
- sulfates totaux (SO₄⁻²) : 500 mg/l ;
- sulfures totaux (S⁻²) : 0,05 mg/l ;
- zinc (Zn) : 5 mg/l.

6- SYSTÈME DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DES BIOGAZ

La concentration de méthane dans les biogaz produits par le lieu d'enfouissement sanitaire ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans les endroits suivants :

- à l'intérieur des bâtiments ou installations, autres que les systèmes de captage ou de traitement des eaux de lixiviation et des biogaz, qui sont situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;
- dans le sol aux limites du lieu d'enfouissement sanitaire.

Les biogaz doivent être captés au moyen de puits comportant un dispositif mécanique d'aspiration. Les biogaz ainsi captés doivent être soit valorisés, soit éliminés par brûlage au moyen d'une torchère à flamme invisible assurant une destruction de plus de 98 % des composés organiques volatils autres que le méthane et permettant un temps de rétention minimum de 0,3 seconde à une température minimale de 760 °C. Cette obligation de valoriser ou de brûler le biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane dans le réseau de captage excède 25 % par volume.

7- PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Un programme de surveillance des eaux de surface, des eaux souterraines et des biogaz doit être mis en oeuvre tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et durant la période de gestion post-fermeture. De plus, le programme de surveillance doit s'assurer de l'intégrité des différents aménagements, notamment le recouvrement final, le système de captage et de brûlage des biogaz, le système de captage des eaux de lixiviation (nettoyage périodique des conduites) et les conduites de transport vers le système de traitement (vérification d'étanchéité). Ce programme doit comporter les mesures de contrôle et de surveillance suivantes :

a) Eaux de lixiviation

- prélever un échantillon des eaux de lixiviation, à l'entrée et à la sortie du système de traitement, au moins quatre fois par année dont une fois lors du flux printanier. Les eaux de lixiviation captées par les systèmes de captage primaire et secondaire (détection de fuite) et celles rejetées du système de traitement doivent faire l'objet de mesures de débit en continu;
- procéder à l'analyse de ces échantillons de façon à vérifier le respect des valeurs limites des paramètres mentionnés au point 4, sauf pour les échantillons prélevés à l'entrée du système de traitement pour lesquels l'analyse doit porter au moins une fois par année sur tous ces paramètres, et les autres fois, seulement sur la DBO₅ et de la DCO;

- le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, n'a jamais excédé le dixième de sa valeur limite ; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que le résultat des analyses annuelles démontre que cette condition est satisfaite;
- pour les paramètres des objectifs de rejet à rencontrer, Services sanitaires Gaudreau inc. doit présenter au ministre de l'Environnement, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement et, si nécessaire, proposer au ministre, les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement pour s'approcher le plus possible des valeurs limites des paramètres mentionnés au point 4. L'évaluation du système de traitement et des améliorations possibles à y apporter doit être effectuée tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent.

b) Eaux de drainage de surface et eaux résurgentes

- prélever un échantillon des eaux de drainage de surface à leur point de rejet et des eaux résurgentes à leur point d'émergence, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne;
- analyser ces échantillons pour vérifier le respect des valeurs limites des paramètres mentionnés au point 4, dans le cas des eaux résurgentes, les matières en suspension sont exclues des paramètres à analyser;
- le nombre d'analyses d'un paramètre à effectuer annuellement peut toutefois être réduit jusqu'à un s'il s'agit d'un paramètre qui, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, n'a jamais excédé le dixième de sa valeur limite ; cette réduction du nombre d'analyses vaut tant et aussi longtemps que le résultat des analyses annuelles démontre que cette condition est satisfaite;
- lorsqu'un échantillonnage amont est nécessaire pour expliquer un dépassement des valeurs limites prescrites, l'échantillonnage et l'analyse deviennent obligatoires pour les paramètres concernés, et ce, à la même fréquence que pour le contrôle aval.

c) Eaux souterraines

- pour effectuer la surveillance des eaux souterraines à l'amont et à l'aval de l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation, réviser le nombre et la localisation des puits d'observation de manière à permettre le contrôle des eaux souterraines en amont et en aval dans les deux unités hydrostratigraphiques en présence, soit le sable de surface et la portion supérieure du roc. Ces puits d'observation doivent être répartis en amont et en aval, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement sanitaire et système de traitement des eaux de lixiviation) et à l'intérieur de sa propriété, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à ces limites. De plus, au moins un puits d'observation supplémentaire doit être installé en amont hydraulique, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration sous le lieu d'enfouissement sanitaire;
- prélever, dans chacun des puits d'observation, au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, des échantillons d'eaux souterraines;
- mesurer, à cette occasion, le niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque puits d'observation;
- procéder à l'analyse de ces échantillons de façon à vérifier le respect des valeurs limites des paramètres mentionnés au point 5;
- après une période de suivi minimale de deux années complètes, pour deux des trois campagnes d'échantillonnage annuelles exigées, l'analyse peut ne porter que sur les paramètres suivants :

- l'azote ammoniacal (N),
 - les chlorures (Cl⁻),
 - la demande chimique en oxygène (DCO),
 - les nitrates et nitrites (N),
 - les sulfates (SO₄⁻²) ;
- cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur mentionné au tiret précédent ou un dépassement d'une valeur limite mentionnée au point 5, tous les échantillons prélevés par la suite dans le puits d'observation en cause doivent faire l'objet d'une analyse complète, et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

d) Méthodes de prélèvement

- le prélèvement des échantillons des eaux de surface et des eaux souterraines doit être effectué conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publiées par le ministère de l'Environnement et de la Faune (Codification : EN940112), réserve faite des dispositions suivantes :
- à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux ; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées ; chacun de ces échantillons doit en outre être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);
 - les échantillons d'eaux de surface et souterraines ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse, sauf pour les échantillons d'eaux souterraines destinés à l'analyse des métaux;
 - être en conformité avec tout autre guide d'échantillonnage alors en vigueur utilisé par le ministère de l'Environnement.

e) Biogaz

- le programme de surveillance des biogaz doit comprendre la mesure de la concentration de méthane au moins quatre fois par année :
- à l'intérieur des bâtiments et installations situés dans les limites du lieu d'enfouissement sanitaire;
 - dans le sol à au moins six points de contrôle répartis uniformément à la limite du lieu d'enfouissement sanitaire;
- de plus, une inspection visuelle du terrain doit être prévue à une fréquence suffisante pour détecter toute fuite importante de biogaz à l'atmosphère et ainsi permettre d'intervenir sur la couverture finale ou sur le captage des biogaz dans le secteur affecté.

f) Analyses

- les échantillons des eaux de surface et des eaux souterraines prélevés doivent être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la liste publiée par le ministère de l'Environnement concernant les méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de cette loi;
- l'exploitant doit conserver le rapport d'analyse produit par le laboratoire pendant au moins cinq ans.

8- TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Services sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement un rapport semestriel des résultats des analyses ou mesures ayant trait à la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface et à la surveillance des biogaz. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs

limites ou d'une fluctuation significative d'un paramètre ou d'un indicateur pour les eaux de surface et souterraines établies aux points 4 et 5, ainsi que celles établies au point 6 pour les biogaz, Services sanitaires Gaudreau inc. doit, dans les sept jours qui suivent celui où il en a pris connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Services sanitaires Gaudreau inc. doit également transmettre au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel il atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

Michel Simard
Chargé de projet



Évaluations environnementales

Formulaire, guides, directives
sectorielles

Lois et règlements

Évaluation environnementale
stratégique

Milieu nordique

Projets soumis à l'évaluation
environnementale

Québec méridional

Régimes et procédures

Tarifcation

Décret 1088-2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint Rosaire

---ooo0ooo---

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999, Services Sanitaires Gaudreau inc. à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Services Sanitaires Gaudreau inc., Gaudreau Abitibi inc., Centre de tri Gaudreau inc., Gestion J. Gaudreau inc., Résidences Père Lebel inc. et 9110-9298 Québec inc. ont été fusionnés le 1er juin 2006 pour constituer Gaudreau Environnement inc.;

ATTENDU QUE Gaudreau Environnement inc. a soumis, le 2 juin 2006, une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin de permettre l'actualisation de certaines exigences et pour que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire du certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150 99 du 24 février 1999 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

- Lettre de M. Jean Rochette, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., à M^{me} Denyse Gouin et M. Louis Roy, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juin 2006, concernant la cession de certificats aux fins de la mise en œuvre de la Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, 2 p. et 1 annexe;
- Lettre de M. Bernard Mahoney, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., à M^{me} Denyse Gouin et M. Bob van Oyen, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 octobre 2006, concernant la cession de certificats aux fins de la mise en œuvre de la Loi concernant la municipalité régionale de comté d'Arthabaska, 3 p. et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

2. La condition 2 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 : LIMITATIONS

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2031. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2031, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Pour chaque journée d'exploitation, il ne peut être admis plus de 35 camions transportant des déchets sur le lieu d'enfouissement sanitaire;

3. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 2 :

CONDITION 2.1 : TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION HORS SITE

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

Toutefois, l'initiateur devra fournir une lettre de cet exploitant confirmant qu'il est disposé à assumer le traitement des eaux de lixiviation pour une période et un volume spécifiques, avant que l'initiateur du projet puisse obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, tel que modifié par le présent décret.

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2017](#)

Gouvernement du Québec

Décret 92-2012, 16 février 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006;

ATTENDU QUE, le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006 a autorisé que 9162-2738 Québec inc. soit substituée à Services Sanitaires Gaudreau inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999;

ATTENDU QUE 9162-2738 Québec inc. a été fusionnée à Société de Développement Durable d'Arthabaska inc., aussi nommée GESTERRA, le 28 décembre 2006;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 10 février 2011, une demande pour modifier le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin que Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. soit substituée à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire du certificat d'autorisation, pour modifier la limitation concernant la quantité de matières résiduelles pouvant être reçue au lieu d'enfouissement et pour régulariser les exigences du décret en fonction de celles du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 10 février 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par le décret numéro 1088-2006 du 29 novembre 2006, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant le document suivant :

— 9162-2738 QUÉBEC INC. Lettre de M. Robert Béliveau à M^{me} Marie-Josée Lizotte, datée du 10 février 2011, concernant la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, 1 page et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

2. Les conditions 2 et 2.1 sont remplacées par les suivantes :

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

Le présent certificat d'autorisation autorise l'enfouissement de déchets jusqu'au 31 décembre 2031. Cependant, le présent certificat d'autorisation pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 31 décembre 2031, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Le tonnage annuel maximal est de 150 000 tonnes métriques;

CONDITION 2.1 **TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVATION** **HORS SITE**

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

Toutefois, l'initiateur devra fournir une lettre de cet exploitant confirmant qu'il est disposé à assumer le traitement des eaux de lixiviation pour une période et un volume spécifiques, avant que l'initiateur du projet puisse obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En cas de traitement in situ, le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet. Pour les BPC, les dioxines et furanes chlorés, les essais de toxicité chroniques et aigus, le suivi est allégé à deux fois par an, mais il doit être fait simultanément à un échantillonnage trimestriel. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être donné et accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

— présenter au ministre, après deux ans puis à tous les cinq ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul de ces objectifs sont modifiés.

Les objectifs environnementaux de rejet de 1999 devront être mis à jour et intégrés au certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3. Les conditions 3 à 10 et la disposition finale sont supprimées;

QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. soit substituée à 9162-2738 Québec inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, tel que modifié par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57112

Gouvernement du Québec

Décret 93-2012, 16 février 2012

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Gatineau pour son projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction d'un barrage situé sur un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un barrage et un bassin de rétention pour la régularisation des crues d'un cours d'eau tributaire de la rivière Blanche afin de limiter les problèmes actuels et futurs d'inondation et d'érosion du cours d'eau aval;

ATTENDU QUE le barrage et le bassin seront construits sur les lots 1 252 738 Ptie, 1 252 613 Ptie et 4 426 580 du cadastre du Québec, sur le territoire de la Ville de Gatineau;

ATTENDU QUE les terrains servant d'assise au barrage projeté et ceux du bassin inondés de façon temporaire par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la Ville de Gatineau est en cours de négociations avec certains propriétaires afin d'obtenir tous les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 31 octobre 2011;

— Lettre de M. Rick Lavergne, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 avril 2011, concernant le potentiel de fraie des frayères à omble de fontaine, 2 pages;

— Municipalité régionale de comté de L'Érable. Informations complémentaires relatives à l'évaluation environnementale du projet de restauration du seuil naturel du Lac Joseph, Inverness, MRC de L'Érable – Impacts du projet sur l'agriculture et niveaux d'eau, par la MRC de L'Érable, 1^{er} février 2012, 13 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Léo Ouellet, de la MRC de L'Érable, à M^{me} Isabelle Nault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1^{er} mars 2012, concernant les constats terrains de l'impact du rehaussement du niveau de l'eau sur la terre agricole située en rive droite au droit du seuil, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58056

Gouvernement du Québec

Décret 758-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999 un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 19 mars 2012, une demande de modification de décret qui vise à préciser la conformité au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut qu'il n'a pas à produire de rapport d'analyse environnementale eu égard à la nature de la modification demandée;

ATTENDU QUE Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 30 avril 2012, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006 et 92-2012 du 16 février 2012 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en supprimant la phrase « Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent; », qui suit le document intitulé « Lettre de M. Bernard Mahoney, de Dunton Rainville S.E.N.C.R.L., datée du 19 octobre 2006 » et en y ajoutant, à la fin de la liste des documents, le document suivant :

— Courriel de M. Robert Béliveau, directeur général de Gesterra à M. Jean Mbaraga du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 19 mars 2012 à 17 h 21, concernant la demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, 1 page;

2. La condition suivante est ajoutée à la suite de la condition 2.1 :

CONDITION 3 GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE

Services Sanitaires Gaudreau inc. doit constituer, selon les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la

gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement pour régulariser la situation en cas de violation de ces obligations;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après :

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 4 547 694 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire autorisée par le présent certificat d'autorisation et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets enfouis dans le lieu d'enfouissement sanitaire pendant cette année.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Ce rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement qui, s'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, détermine la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle devient exigible dès sa notification à Services Sanitaires Gaudreau inc. Ce rapport doit également être transmis sans délai au fiduciaire.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Services Sanitaires Gaudreau inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets enfouis dans l'aire d'enfouissement sanitaire pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement sanitaire, le rapport mentionné ci dessus doit être transmis au ministre de l'Environnement dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire;

4° aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5° l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6° copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat de conformité prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

7° au cours de l'année 2012 et par la suite tous les cinq ans, Société de Développement Durable d'Arthabaska inc. doit présenter au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture. Une nouvelle évaluation de la contribution unitaire à la fiducie par un expert indépendant, incluant une réévaluation des coûts de gestion postfermeture est aussi requise, le cas échéant, si les paramètres servant au calcul de la contribution sont modifiés et que le ministre l'exige. Le ministre déterminera alors la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58057

Gouvernement du Québec

Décret 759-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs pour le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010, un certificat d'autorisation à la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois Lacs pour réaliser le projet de restauration du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick et de la Ville d'Asbestos;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 30 mars 2012, une demande de modification du décret numéro 887-2010 du 27 octobre 2010 portant sur le calendrier de réalisation des travaux et des aménagements compensatoires, ainsi que sur le programme de surveillance et de suivi environnemental;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de restauration et de préservation des Trois-Lacs a transmis, le 24 mai 2012, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

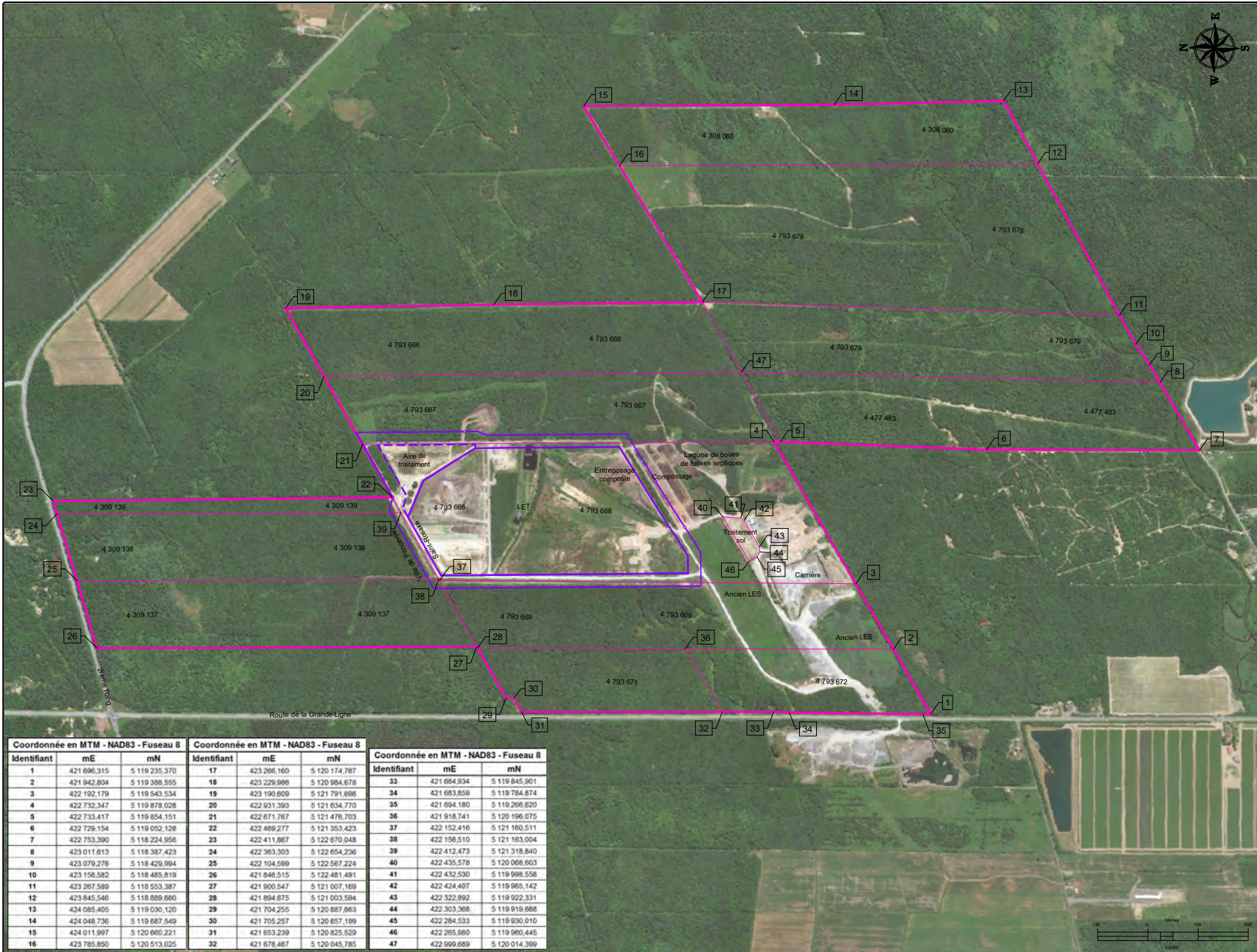
IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

ANNEXE

C

PLAN DE CADASTRE





LOCALISATION
 Lot(s): 4 308 060, 4 309 137, 4 309 138, 4 309 139, 4 477 483
 4 793 666, 4 793 667, 4 793 668, 4 793 669, 4 793 672
 4 793 678, 4 793 679 et 4 793 671
 Rang:
 Cadastre: Québec
 Circonscription:
 Mun.: Saint-Rosaire

LÉGENDE
 Limite de propriété
 Limite de lot
 Limite d'enfouissement
 Limite de la zone tampon

Aire du traitement de sol: Bail emphytéotique #20 756 893 en faveur de Scabrum, division de Engrais, comp. délimitation par les points de 40 à 46

X	Y	Z
X: Dessin no.	Y: Pris sur feuille no.	Z: Dessiné sur feuille no.
Reviser	Description	Date

**PRÉLIMINAIRE
ÉCHELLE RÉDUITE**

Coordonnée en MTM - NAD83 - Fuseau 8			Coordonnée en MTM - NAD83 - Fuseau 8			Coordonnée en MTM - NAD83 - Fuseau 8		
Identifiant	mE	mN	Identifiant	mE	mN	Identifiant	mE	mN
1	421 696,315	5 119 235,370	17	423 266,160	5 120 174,767	33	421 684,934	5 119 845,901
2	421 942,804	5 119 388,555	18	423 229,986	5 120 064,678	34	421 683,859	5 119 784,874
3	422 192,179	5 119 543,534	19	423 190,609	5 121 791,666	35	421 694,180	5 119 266,620
4	422 732,347	5 119 878,028	20	422 931,393	5 121 634,770	36	421 918,741	5 120 156,075
5	422 733,417	5 119 854,151	21	422 671,767	5 121 476,703	37	422 152,416	5 121 163,004
6	422 726,154	5 119 052,128	22	422 469,277	5 121 353,423	38	422 156,510	5 121 163,004
7	422 753,390	5 118 224,956	23	422 411,867	5 122 670,048	39	422 412,473	5 121 318,840
8	423 011,613	5 118 387,423	24	422 363,303	5 122 654,236	40	422 435,578	5 120 068,603
9	423 079,276	5 118 429,994	25	422 104,599	5 122 567,224	41	422 432,530	5 119 998,558
10	423 156,582	5 118 485,819	26	421 846,515	5 122 481,491	42	422 424,407	5 119 965,142
11	423 267,589	5 118 553,387	27	421 900,547	5 121 007,169	43	422 322,892	5 119 922,331
12	423 845,546	5 118 889,680	28	421 894,675	5 121 003,594	44	422 303,368	5 119 919,688
13	424 085,405	5 119 030,120	29	421 704,255	5 120 887,663	45	422 284,533	5 119 930,010
14	424 048,736	5 119 687,549	30	421 705,257	5 120 857,199	46	422 265,980	5 119 960,445
15	424 011,997	5 120 660,221	31	421 653,239	5 120 825,529	47	422 999,889	5 120 014,399
16	423 785,850	5 120 513,025	32	421 678,467	5 120 045,785			

Cliant: Gesteria
 747, boulevard Pierre-Roux Est, bur 204
 Victoriaville, Québec
 G8T 1S7

Titre du projet: Cartographie
 Site de Saint-Rosaire

Préparé par: Dominic Béri, ing. Date: 5/05/2017
 Dessiné par: René St-Arnaud. Echelle: 1:600
 Vérifié par:

Titre du dessin: Plan général des lieux

Projet: CEP-160394-INC. No.: 105-160384P1
 Feuille no.:

ANNEXE

D

RÉVISION DES OER - DAE-15737



DESTINATAIRE : Madame Caroline Boiteau,
Directrice des avis et des expertises

EXPÉDITRICE : Sylvie Cloutier

DATE : Le 21 avril 2017

OBJET : Lieu d'enfouissement technique Gesterra de Saint-Rosaire
Révision des objectifs environnementaux de rejet

N/Réf. : DAE-15737

CONTEXTE DE LA DEMANDE

Gesterra qui exploite le lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Rosaire a déposé à la DRAE de la Mauricie et du Centre-du-Québec, par le biais de son consultant WSP, une demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les eaux traitées du site qui seront acheminées à l'environnement.

Les eaux de lixiviation du site sont actuellement acheminées au système de traitement des eaux usées (STEU) de la municipalité de Victoriaville. Conformément à ses autorisations et à son obligation d'abroger en 2018 le traitement de ses eaux à la STEU de Victoriaville, Gesterra doit procéder à l'aménagement d'un système de traitement sur son site. Celui-ci traitera les eaux de lixiviation du LET, les eaux de lixiviation des anciens lieux d'enfouissement sanitaire; les eaux de ruissellement et de lixiviation d'une nouvelle plateforme de compostage, et le filtrat d'un système de déshydratation des boues de fosses septiques dont l'installation est prévue prochainement. À noter que ces deux dernières installations ne sont pas encore autorisées.

Des OER ont été fournis pour ce LET en 1998. Ceux-ci ont été intégrés au document d'exigences techniques accompagnant le décret 150-99 de 1999. En 2011, lors de la modification du décret, les OER ont été mis à jour mais ceux-ci n'ont possiblement jamais été transmis au promoteur. Une mise à jour des OER est nécessaire compte tenu des modifications apportées à la méthode de calcul et aux critères de qualité de l'eau et de la nouvelle liste de contaminants d'intérêt. Les OER révisés sont joints à la présente. Des recommandations sont aussi données pour la modification de décret qui sera nécessaire.

...2

Madame Suzanne Minville a établi les OER pour les paramètres conventionnels.

PRÉSENTATION DES OER

Des OER ont été établis pour la majorité des LET du Québec dont les effluents traités sont acheminés au milieu aquatique. Les contaminants visés par ces OER, propres à chacun des LET, font l'objet d'un suivi des effluents traités qui est réalisé, depuis plusieurs années, sur une base trimestrielle. Une compilation des résultats de ces suivis pour la période 2006-2015, a été effectuée en 2016, par la DGSEE-DAE pour l'ensemble des LET. Cet exercice a permis d'éliminer un certain nombre de contaminants dont le suivi n'est plus requis.

Les OER applicables à l'effluent du LET de Saint-Rosaire ont été calculés pour les paramètres visés par cette liste réduite de contaminants d'intérêt.

De plus, pour tenir compte de l'effet combiné de l'ensemble des contaminants présents à l'effluent, des OER sont aussi établis pour la toxicité globale. La vérification de la toxicité globale à l'effluent est réalisée, selon les situations, à l'aide d'essais aigus ou chroniques. Dans le cas du LET de Saint-Rosaire, les OER comprennent des essais de toxicité aiguë et des essais de toxicité chronique.

NORMES DE REJET

Le rejet d'eaux traitées (508 m³/d en moyenne) sera acheminé au ruisseau Goulet. Deux scénarios de rejet sont proposés soit dans un fossé rejoignant la rivière Goulet (option 1) soit directement dans la rivière Goulet (option 2). Les deux scénarios conduisent aux mêmes valeurs d'OER. En effet, les points de rejet qui sont envisagés sont situés à la tête du bassin versant. Considérant, la faible dilution disponible, la capacité d'assimilation du milieu apparait faible et le dépassement des critères de qualité de l'eau pour la protection du milieu, est appréhendé

Il est donc recommandé de consulter la Direction des eaux usées lors de la demande d'autorisation pour évaluer l'acceptabilité du système de traitement proposé car des normes plus sévères que les normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (REIMR) sont souhaitables pour s'approcher des OER et mieux assurer la protection du milieu récepteur. Les normes plus basses qui ont été appliquées à d'autres LET dans la même situation sont les suivantes :

Azote ammoniacal :	15 mg/L max	7 mg/L moyenne
DBO ₅ :	70 mg/L max	35 mg/L moyenne

De plus, considérant que le bassin versant de la rivière Bécancour est en surplus de phosphore, l'application d'une norme maximale en phosphore de 1,2 mg/L et d'une norme moyenne de 0,6 mg/L est aussi recommandée. Ces normes devront être associées à un suivi hebdomadaire du phosphore total.

RECOMMANDATIONS POUR LE SUIVI DES OER

Depuis 2008, il a été convenu avec la DGEES que le décret devait inclure une condition sur le suivi et l'interprétation des OER mais que ceux-ci ne seraient pas joints au décret. Le document présentant les OER doit plutôt être inclus dans le certificat d'autorisation délivré par la direction régionale. La DGEE et la DSEE en sont arrivées à cette position pour permettre plus de souplesse lors de modifications éventuelles d'OER qui nécessitaient jusqu'avant l'été 2008, de passer par la procédure de modification de décret. Aucune modification en ce sens n'a été réalisée jusqu'à maintenant dans le décret du LET de Saint-Rosaire.

La condition suivante doit être inscrite au décret de tous les LET qui ont un rejet d'eaux usées traitées à l'environnement.

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet (OER) établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. La comparaison de la performance du système de traitement aux OER doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique¹ et son addenda (à paraître en 2017). À cet effet, l'exploitant doit :

- *Faire analyser, sur une base trimestrielle un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres des OER. Pour les biphényles polychlorés (BPC), les dioxines et furanes chlorés ainsi que les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année pour les LET qui reçoivent 100 000 tonnes et moins de déchets par an (environ 118 000 m³/an)^{2,3}. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des OER ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les OER;*
- *Présenter au ministre un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet.*

¹ <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-milieu-aqua.pdf> et son addenda (à paraître en 2017).

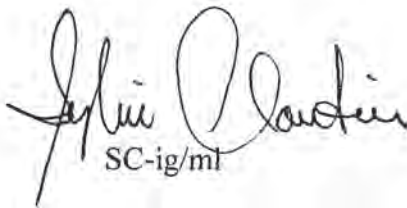
² Pour les BPC, D&F et tests de toxicité, 2 fois par année est un minimum.

³ On estime que 0,85 tonne de matières résiduelles = 1 m³ de matières résiduelles (Michel Bourret, DPMT comm. pers., 16 novembre 2009).

- *Présenter au ministre, au terme d'un délai de 2 ans,⁴ une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la sortie du système de traitement aux OER) et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles (meilleure technologie applicable) à son système de traitement de façon à s'approcher le plus possible des OER. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées par la suite à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent.*

Enfin, en vertu de la Note d'instruction 16-04 et tel que prévu dans le REIMR, la DRAE devrait s'assurer que les données de l'entreprise sont transmises au ministère de façon électronique dans les fichiers qu'elle fournira à l'entreprise.

Nous sommes disponibles pour toute question relative à ce dossier.



SC-ig/ml

p.j. Document OER

c.c. Mme Suzanne Minville, DGSEE-DAE
M. Gilles Gaudette, DRAE-Mauricie et Centre-du-Québec
M. Martin Villeneuve, DGPE-DEU
M. Patrice Savoie, DEEPT

⁴ Ce «deux ans» s'applique pour les nouveaux systèmes de traitement seulement. Pour les autres, une évaluation tous les 5 ans est demandée seulement.

**OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET
POUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE GESTERRA
DE SAINT-ROSAIRE**

2017-04-21

1. Introduction

Les objectifs environnementaux de rejet (OER) applicables à l'effluent du lieu d'enfouissement technique (LET) de Saint-Rosaire vous sont transmis avec la description des différents éléments retenus pour leur calcul. Le rejet est acheminé dans la rivière Goulet qui fait partie du bassin versant de la rivière Bécancour.

La détermination des OER a pour but le maintien et la récupération de la qualité du milieu aquatique. Des objectifs de rejet pour les contaminants et pour la toxicité globale de l'effluent sont définis pour atteindre ce but.

Les objectifs qualitatifs sont reliés principalement à la protection de l'aspect esthétique des plans d'eau. Les objectifs quantitatifs sont spécifiques aux différents contaminants présents dans l'effluent. Ils définissent les concentrations et charges maximales de ces contaminants qui peuvent être rejetées dans le milieu aquatique tout en respectant les critères de qualité à la limite d'une zone de mélange restreinte.

La toxicité globale de l'effluent est vérifiée à l'aide d'essais de toxicité aiguë et chronique. Son suivi est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'effets toxiques potentiels sur la vie aquatique liés à la présence simultanée de plusieurs contaminants.

2. Contexte d'utilisation des OER

Les OER ne tiennent pas compte des contraintes analytiques, économiques et technologiques. Ils permettent d'évaluer l'acceptabilité environnementale des activités d'une entreprise. Ces activités peuvent ainsi être jugées préoccupantes pour l'environnement sur la base du nombre de paramètres qui dépassent les OER, de la fréquence des dépassements ou de leur amplitude.

Dans tous les cas, l'utilisation des OER se fait en complémentarité avec une approche technologique. Des OER qui sont contraignants peuvent permettre d'identifier les substances les plus problématiques et d'orienter les investissements dans des technologies de traitement plus avancées. Lorsque les OER sont peu contraignants par rapport à la technologie couramment disponible, les normes doivent correspondre, au minimum, à la performance de cette technologie.

Les explications concernant la méthode de calcul des OER sont présentées dans le document *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique, 2^e édition* (MDDEP, 2007). Toute l'information liée à l'utilisation des OER

apparaît dans les *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008).

3. Description sommaire de l'entreprise

Le LET Gesterra de Saint-Rosaire prévoit l'implantation d'une usine de traitement des eaux usées sur son site. Les eaux à traiter seront composées des eaux du lieu d'enfouissement sanitaire fermé, des eaux de lixiviation, du lieu d'enfouissement technique en exploitation, des eaux de la plate-forme de compostage (à venir) et du filtrat du système de déshydratation de boues de fosses septiques (à venir).

Le système de traitement prévu pour l'ensemble de ces eaux inclut les ouvrages suivants :

- Un bassin d'accumulation et d'égalisation (existants);
- Un réacteur anoxique;
- Un réacteur aérobie;
- Une filtration membranaire (MBR);
- Une désinfection au chlore.

4. Objectifs qualitatifs

L'effluent devrait être exempt de toute substance en concentration telle qu'elle pourrait entraîner une production excessive de plantes aquatiques, de champignons ou de bactéries et qu'elle pourrait nuire, être toxique ou produire un effet physiologique néfaste ou une modification de comportement à toute forme de vie aquatique, semi-aquatique et terrestre. L'effluent doit aussi être exempt de substances en concentration telle qu'elles augmentent les risques pour la santé humaine (http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp).

5. Objectifs quantitatifs

Le calcul des OER est généralement basé sur un bilan de charge appliqué sur une portion du cours d'eau allouée pour la dilution de l'effluent. Ce bilan est établi de façon à ce que la charge de contaminants présente en amont du rejet, à laquelle s'ajoute la charge de l'effluent, respecte la charge maximale admissible à la limite de la zone de mélange. Cette charge maximale est déterminée à partir des critères de qualité de l'eau en vue d'assurer la protection ou la récupération des usages du milieu. En l'absence de dilution, comme c'est le cas ici, aucune zone de mélange n'est allouée et les OER correspondent aux critères de qualité de l'eau.

5.1 Sélection des contaminants

Au début de 2016, une nouvelle liste de contaminants d'intérêt a été établie pour les LET à partir de la compilation et de l'analyse des résultats de suivi des OER à l'effluent de 19 LET du Québec pour les années 2006 à 2015. Cette nouvelle sélection comprend désormais 25 contaminants, la majorité des substances organiques ne présentant pas de risque.

5.2 Éléments de calcul des objectifs environnementaux de rejet

Les OER ont été calculés en considérant les éléments qui suivent :

- *Les usages du milieu récepteur*

Le rejet du lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire est acheminé dans la rivière Goulet. Au point de rejet, le bassin versant de la rivière couvre une superficie de 3 km² dont 45 % est en milieu forestier et 29% est constitué du site industriel. Elle coule ensuite sur les basses terres du Saint-Laurent et traverse des zones agricoles avant de rejoindre la rivière Bécancour, en aval de la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford. On retrouve plusieurs entreprises de production de canneberges le long de la rivière Goulet. Certaines sont susceptibles de s'approvisionner en eau à partir de ce cours d'eau.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ne possède aucune information faunique sur les espèces présentes dans la rivière Goulet. Il détient toutefois de l'information sur les espèces présentes dans la rivière Bécancour à proximité de la rivière Goulet dont : l'achigan à petite bouche, le chat-fou des rapides, le chevalier blanc, le chevalier jaune et le maskinongé (courriel du 7 mars 2017 de P. Dombrowski du MFFP).

La municipalité de Daveluyville puise son eau potable à environ une dizaine de kilomètres en aval de la confluence de la rivière Goulet dans la rivière Bécancour.

- *Les critères de qualité de l'eau pour la protection et la récupération des usages du milieu*

Les critères de qualité considérés pour le calcul des OER sont les critères de vie aquatique chronique (CVAC), les critères de prévention de la contamination des organismes aquatiques (CPC(O)), les critères de prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques (CPC(EO)), les critères de faune terrestre piscivore (CFTP) et les critères d'activités récréatives et d'esthétique (CARE). Ces critères assurent respectivement : la protection de la vie aquatique, la prévention de la contamination de l'eau et des organismes aquatiques pouvant nuire à la consommation humaine, la protection de la faune terrestre piscivore et la protection des activités de contact avec l'eau ainsi que des qualités esthétiques des plans d'eau et la protection de la prise d'eau potable de Daveluyville située sur la rivière Bécancour. Ces critères proviennent de la publication *Critères de qualité de l'eau de surface* :

(http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp).

- *Les données représentatives de la qualité des eaux du milieu récepteur*

La toxicité de certains contaminants pour la vie aquatique varie avec les caractéristiques physico-chimiques du milieu récepteur, tels que la concentration en chlorures, la dureté, le pH, et la température. Par exemple, la dureté du cours d'eau récepteur est à la base des

critères de qualité de plusieurs métaux. L'origine des données retenues pour l'ensemble des paramètres est présentée au tableau ci-dessous.¹

Paramètres	Concentration	Numéro de stations BQMA ou autres	Localisation	Période
Chlorures	11 mg/L	2400048	rivière Bourbon, pont-route du rang 11 à Plessisville	2013-2015
Dureté	68,2 mg/L	2400046	rivière Bécancour à Daveluyville—usine de filtration	2004-2005
Matières en suspension	2,5 mg/L	2400048	rivière Bourbon, pont-route du rang 11 à Plessisville	2013-2015
pH	8,0	2400048	rivière Bourbon, pont-route du rang 11 à Plessisville	2013-2015

- *Le débit d'effluent*

Le tableau suivant, extrait de la demande d'OER, présente l'évaluation du débit annuel maximal d'eau usée à traiter.

	Débit annuel majoré (m ³ /an)	Période de traitement (jours)	Débit journalier moyen (m ³ /d)
Lieu d'enfouissement technique	93 411	365	256
Lieu d'enfouissement sanitaire	18 133	365	50
Plate-forme de compostage	35 650	365	98
Filtrat de la déshydratation des boues de fosses septiques	25 200	240	105
	172 394		508

Un rejet à l'année est prévu.

¹ L'établissement des OER tient compte de la charge de contaminants déjà présente dans le cours d'eau (MDDEP, 2007). Dans le cas où les OER correspondent directement aux critères de qualité de l'eau, on considère que la charge ajoutée à la concentration du critère ne nuira pas aux usages de l'eau.

- *Le débit du cours d'eau alloué pour la dilution de l'effluent*

Le point de rejet de l'effluent final du LET est situé sur la rivière Goulet. À ce point, le bassin versant a une superficie approximative de 3,0 km². Or, selon la Direction de l'expertise hydrique (DEH), les bassins de faible superficie sont particulièrement sensibles à l'assèchement et l'estimation de leur débit d'étiage comporte une incertitude très élevée. Par conséquent, la DEH ne calcule pas de débits d'étiage pour les bassins versants dont la superficie est inférieure à 5 km². Les débits d'étiage sont alors considérés nuls et aucune zone de mélange n'est accordée. Les OER présentement transmis reflètent la contrainte associée aux cours d'eau intermittents et correspondent aux critères de qualité de l'eau de surface applicables.

La dilution à la prise d'eau de Bécancour a été évaluée en considérant le mélange complet de l'effluent dans la rivière Bécancour au niveau de Daveluyville. Le débit $Q_{5,30}$ annuel mesuré à la station 024014 située à Daveluyville (1970-2009) qui correspond à 412 992 m³/d, a été retenu pour évaluer la dilution à la prise d'eau de Daveluyville. La dilution à la prise d'eau potable est estimée à 1 dans 813.

5.3 Présentation des objectifs environnementaux de rejet

Les OER applicables au rejet de l'effluent final sont présentés au tableau 1. Ceux-ci sont exprimés en termes de concentration uniquement puisque en l'absence de dilution, c'est la concentration allouée à l'effluent qui contrôle la concentration résultante dans le milieu récepteur. L'OER le plus restrictif a été retenu pour chaque contaminant dans le but d'assurer la protection de tous les usages du milieu récepteur. En l'absence de dilution, le dépassement de l'OER à l'effluent signifie que les critères de qualité de l'eau pourront être dépassés dans le cours d'eau sur une distance de plus de 8 km avant de rejoindre la rivière Bécancour.

5.4 Suivi des rejets

Les paramètres qui font l'objet d'un OER doivent être suivis à l'effluent final. Pour ce suivi, il est nécessaire d'utiliser des méthodes analytiques ayant un seuil de détection permettant de vérifier le respect des OER. Dans le cas où l'OER d'un contaminant est inférieur au seuil de détection, précisé au bas du tableau 1, l'absence de détection sera interprétée comme un respect de l'OER.

Les résultats de suivi doivent être exprimés en concentration totale pour tous les contaminants, à l'exception des métaux pour lesquels ils doivent être exprimés en métal extractible total. La forme extractible totale d'un métal est celle contenue dans un échantillon non filtré. Elle correspond à la somme du métal dissous et du métal lié aux particules, sans digestion du réseau silicaté (CEAEQ, 2012).

5.5 Comparaison des résultats avec les OER

La comparaison directe entre l'OER et la concentration moyenne d'un paramètre ne permet pas de vérifier adéquatement le respect de l'OER. En effet, elle ne prend pas en considération la variabilité de l'effluent et la période d'application des critères de qualité qui varie en durée selon l'usage considéré (MDDEP, 2007). Pour les OER basés sur les critères de vie aquatique chronique (CVAC), la comparaison avec la concentration moyenne (minimum de 10 données) doit tenir compte du coefficient de variation réel des concentrations mesurées à l'effluent. Cette comparaison s'effectue selon les principes de la méthode de l'U.S. EPA (1991). Pour tous les autres usages (CPC(O), CPC(EO) et CFTP) de même que pour l'OER relatif au phosphore ou aux coliformes fécaux, la moyenne des données (ou moyenne géométrique pour les coliformes fécaux) est comparée directement à l'OER.

Des informations détaillées sur la comparaison de la qualité des rejets avec les OER peuvent être obtenues dans le document *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (MDDEP, 2008; annexe 2) et son addenda (à paraître en 2017).

5.6 Toxicité globale de l'effluent

Le contrôle de la toxicité des eaux usées à l'aide d'essais de toxicité permet d'intégrer les effets cumulatifs de la présence simultanée de plusieurs contaminants, de même que l'influence des substances toxiques non mesurées.

L'effluent final du LET ne doit pas dépasser 1 unité toxique mesurée à partir des essais de toxicité aiguë (1 UTa) et 1 unité toxique mesurée à partir des essais de toxicité chronique (1 UTc). Les essais de toxicité recommandés pour vérifier la toxicité de l'effluent sont présentés à l'annexe 1.

Dans une situation où il n'y a pas de dilution de l'effluent final dans le milieu récepteur, comme c'est le cas pour le rejet des eaux usées du LET de Saint-Rosaire, l'absence de toxicité aiguë à l'effluent n'assure pas l'absence d'effet sur les organismes aquatiques du milieu récepteur. En effet, seule l'absence d'effet chronique à l'effluent permet d'acquérir une plus grande certitude de l'absence d'effet sur les organismes du milieu récepteur. Le suivi de la toxicité chronique est donc essentiel.

RÉFÉRENCES

American public health association (APHA), 2005. *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater, 21st Edition*, American water works association and water pollution control federation, ISBN 0875530478, 1368 p.

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), 2012. *Terminologie recommandée pour l'analyse des métaux*, 4^e éd., Ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs du Québec, 15 p. En ligne : http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/accreditation/Terminologie_métaux.pdf

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), 2007. *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique, 2^e édition*, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ISBN 978-2-550-49172-9 (PDF), 57 p. et 4 annexes. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/oer/index.htm>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), 2008. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique*, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec, 42 p. et 2 annexes. En ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-mileu-aqua.pdf>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), 2013. *Critères de qualité de l'eau de surface, 3^e édition*, Québec, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ISBN 978-2-550-68533-3 (PDF), 510 p. et 16 annexes. En ligne : http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/index.asp.

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), 2013. *Protocole d'échantillonnage de l'eau de surface pour l'analyse des métaux en traces*, Québec, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ISBN 978-2-550-69205-8 (PDF), 16 p. En ligne : http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/metaux/protocole-echantillonnage-analyse-metaux-traces.pdf

U.S. ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (U.S. EPA), 1991. *Technical Support Document for Water Quality-Based Toxics Control*, Washington (DC), U.S. EPA, Office of water, 145 p. et 16 annexes. (EPA/505/2-90-001).

World Health Organization (WHO), 2006. *The 2005 World Health Organization Re-evaluation of Human and Mammalian Toxic Equivalency Factors for Dioxins and Dioxin-like Compounds*, Toxcol Sci Advance Access published July 7, 56 p.

Annexe 1 : ESSAIS DE TOXICITÉ SÉLECTIONNÉS POUR LA VÉRIFICATION DU RESPECT DES CRITÈRES DE TOXICITÉ GLOBALE À L'EFFLUENT FINAL DU LET GESTERRA DE SAINT-ROSAIRE

Essais de toxicité aiguë

- détermination de la toxicité létale (CL₅₀ 48h) chez le microcrustacé *Daphnia magna*

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), 2011. Détermination de la toxicité létale CL₅₀ 48h *Daphnia magna*. MA 500 – D.mag. 1.1. Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 18 p.

- détermination de la létalité aiguë (CL₅₀ 96h) chez la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)

Environnement Canada, 2000, modifié 2007. Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel, Section de l'élaboration et de l'application des méthodes, Ottawa, Publication SPE 1/RM/13, 2^e édition.

- détermination de la létalité aiguë (CL₅₀ 96h) chez le méné tête-de-boule (*Pimephales promelas*)

U.S.EPA, 2002. Methods for measuring the acute toxicity of effluents and receiving waters to freshwater and marine organisms (fifth edition), U.S.EPA, Office of Water, Washington, DC. EPA-821-02-012.

Essais de toxicité chronique

- détermination de la toxicité : inhibition de la croissance (CI₂₅ 96h) chez l'algue *Pseudokirchneriella subcapitata*

Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ), 2011. Détermination de la toxicité : inhibition de la croissance chez l'algue *Pseudokirchneriella subcapitata*, MA 500 – P. sub. 1.0, révision 2, Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, 21 p.

- détermination de la toxicité : inhibition de la croissance (CI₂₅ 7j) chez le méné tête-de-boule *Pimephales promelas*

Environnement Canada, 2011. Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie sur des larves de tête-de-boule, Section de l'élaboration et de l'application des méthodes, Ottawa, Publication SPE 1/RM/22.

Tableau 1 : Lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire

Objectifs environnementaux de rejet pour l'effluent final (508 m³/d)

21 avril 2017

Contaminants	Usages	Critères mg/L	Concentrations allouées à l'effluent ⁽¹⁾ mg/L		Périodes d'application
Conventionnels					
Coliformes fécaux	CARE	1000	REIMR	(2)	Année
Demande biochimique en oxygène (5 jours)	CVAC	3,0	3,0	*	Année
Matières en suspension	CVAC	7,5 (3)	7,5	*	Année
Phosphore total (mg/L-P)	CVAC	0,03	0,03	(4)	15 mai-14 nov.
Métaux					
Baryum	CVAC	0,29 (5)	0,29	*	Année
Chrome	CVAC	0,011 (6)	0,011	*	
Cuivre	CVAC	0,0067 (5)	0,0067	*	Année
Manganèse	CVAC	1,4 (5)	1,4	*	Année
Mercur	CFTP	1,30E-06	1,30E-06	(7)(8)	Année
Nickel	CVAC	0,038 (5)	0,038	*	Année
Plomb	CVAC	0,0020 (5)	0,0020	*	Année
Zinc	CVAC	0,087 (5)	0,087	*	Année
Substances organiques					
Biphényles polychlorés	CPC(O)	6,40E-08	6,40E-08	(8)(9)	Année
Dioxines et furanes chlorés	CFTP	3,10E-12	3,10E-12	(8)(10)	Année
Substances phénoliques(indice phénol)	CPC(O)	0,0050	0,0050		Année
Autres paramètres					
Azote ammoniacal (estival) (mg/l-N)	CVAC	0,76 (11)	0,76	*	1 ^e juin -30 nov.
Azote ammoniacal (hivernal) (mg/l-N)	CVAC	1,2 (11)	1,2	*	1 ^{er} déc - 31 mai
Chlorures	CVAC	230	230	*	Année
Cyanures totaux	CVAC	0,0050	0,0050	(12) *	Année
Fluorures	CVAC	0,20	0,20	*	Année
Hydrocarbures pétroliers (C10-C50)				(7)(13)	Année
Nitrates (mg/l-N)	CVAC	2,9	2,9	*	Année
Nitrites (mg/l-N)	CVAC	0,20	0,20	*	Année
pH			6,0 à 9,5	(15)	Année
Solides dissous totaux			Suivi	(16)	Année
Sulfure d'hydrogène	CVAC	0,00036	0,00036	(7)(17) *	Année
Essais de toxicité					
Toxicité aiguë	VAFe	1,0 UTa	1,0 UTa	(18)	Année
Toxicité chronique	CVAC	1,0 UTc	1,0 UTc	(19) *	Année

CARE : Critère d'activités récréatives

CPC(O) : Critère de prévention de la contamination des organismes aquatiques

CFTP : Critère de faune terrestre piscivore

VAFe: Valeur aiguë finale à l'effluent

CVAC : Critère de vie aquatique chronique

* La comparaison entre l'OER marqué d'un astérisque et la concentration moyenne mesurée ou attendue à l'effluent doit prendre en considération la variabilité de l'effluent et la période d'application du critère de qualité de l'eau. À cet effet, les recommandations de la section 5.5 doivent être suivies.

(1) Pour les différents contaminants, cette concentration doit correspondre à la fraction totale à l'exception des métaux pour lesquels la concentration doit correspondre à la fraction extractible totale.

(2) Comme l'objectif environnement de rejet (OER) correspond à la valeur limite moyenne inscrite au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles, cette dernière s'applique pour ce paramètre.

Tableau 1 : Lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire - Suite

Objectifs environnementaux de rejet pour l'effluent final (508 m³/d)

21 avril 2017

- (3) Le calcul du critère des matières en suspension (MES) correspond à une augmentation de 5 mg/l par rapport à la concentration naturelle. Celle-ci a été évaluée à partir de la concentration médiane de 2,5 mg/L provenant de la station 2400048 (2013 à 2015) de la BQMA du MDDELCC.
- (4) Selon l'état actuel des connaissances, on estime que le bassin versant de la rivière Bécancour, dont la rivière Goulet est un tributaire, est en surplus de phosphore. En pareil cas, l'OER correspond au critère de qualité de l'eau de surface.
- (5) Critère calculé pour un milieu récepteur dont la dureté médiane est de 68,2 mg/l CaCO₃, selon les données de la station 2400046 (2004-2005) de la BQMA du MDDELCC.
- (6) Pour le chrome, bien qu'il existe un critère de qualité de l'eau pour des formes spécifiques de ce contaminant, l'OER établi à partir du critère de Cr VI, s'applique à la forme extractible totale. Une analyse des différentes formes permet de préciser le risque lorsque la concentration mesurée à l'effluent est supérieure à l'OER.
- (7) Il est nécessaire d'utiliser pour le suivi de tous les contaminants, des méthodes analytiques ayant une limite de détection plus petite ou égale à l'OER. Les paramètres suivants ont une limite de détection plus élevée que l'OER : mercure 6E-05 mg/L; hydrocarbures pétroliers C10-C50 0,1 mg/L; sulfure d'hydrogène 0,02 mg/L.
Pour ces paramètres, l'absence de détection à la limite précisée précédemment, sera interprétée comme le respect de l'OER.
- (8) Les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et le mercure sont des substances persistantes, toxiques et bioaccumulables. Puisqu'il y a très peu d'atténuation naturelle pour ces substances, leur rejet doit être réduit au minimum (MDDEP, 2007).
- (9) Le critère des BPC totaux s'applique à la sommation de tous les congénères de BPC faisant partie des familles ou groupes homologues trichlorés à décachlorés (3 à 10 atomes de chlore). Huit groupes homologues sont ainsi visés. Pour chacun de ces groupes homologues, des congénères de BPC sont étalonnés et quantifiés (au total 41 congénères). Ces congénères ciblés servent à calculer la concentrations des autres BPC présents dans chaque groupe homologue à l'aide d'un facteur de réponse moyen. La limite de détection pour les congénères varie entre 10 et 100 pg/L. L'édition courante de la méthode MA. 400 BPCHR 1.0 est une méthode qui est en mesure de réaliser cette analyse.
- (10) L'objectif de rejet s'appliquant aux dioxines et furanes chlorés totaux est inférieur aux limites de détection individuelles des congénères dosés. Or, ces limites de détection spécifiques à chacun des congénères varient suivant la nature de l'échantillon. Pour cette raison, aucune limite de détection ne peut être précisée. Afin d'atteindre des limites de détection les plus basses possibles, le dosage doit être fait par chromatographie en phase gazeuse couplée à un spectromètre de masse à haute résolution. Les teneurs totales de dioxines et furanes chlorés doivent être calculés à partir des facteurs d'équivalence de la toxicité (FÉT) pour les humains et les mammifères (WHO, 2006).
- (11) Les critères applicables à l'azote ammoniacal sont déterminés pour une température de (20) °C en été et de (7) °C en hiver et pour une valeur médiane de pH de 8 selon les données de la station 2400048 (2013-2015) de la BQMA du MDDELCC.
- (12) L'OER pour les cyanures totaux est établi à partir du critère de qualité pour les cyanures libres. Le respect de l'OER peut être vérifié en analysant tout d'abord les cyanures totaux. Cette analyse peut s'avérer suffisante si la teneur en cyanures totaux est inférieure à l'OER. Dans le cas contraire, une analyse plus spécifique des cyanures disponibles (weak acid dissociable) peut permettre de préciser les risques lorsque la teneur en cyanures totaux est supérieur à l'OER.
- (13) En ce qui concerne les hydrocarbures pétroliers, leur diversité permet seulement de spécifier une gamme de toxicité, c'est pourquoi on retient une valeur guide d'intervention plutôt qu'un OER. En considérant l'absence de dilution, la valeur guide de 0,01 mg/L sert à orienter la mise en place des meilleures pratiques d'entretien et d'opération ou de meilleures technologies d'assainissement.

Tableau 1 : Lieu d'enfouissement technique de Saint-Rosaire - Suite

Objectifs environnementaux de rejet pour l'effluent final (508 m³/d)

21 avril 2017

- (14) Le critère des nitrites est calculé pour un milieu récepteur dont la concentration médiane en chlorures est de 11 mg/L, selon les données de la station 2400048 (2013-2015) de la BQMA du MDDELCC.
- (15) Cette exigence de pH, requise dans le REIMR satisfait l'objectif de protection du milieu aquatique.
- (16) Aucun OER n'est établi pour ce contaminant mais un suivi est demandé aux fins d'interprétation.
- (17) S'il est comparé à la concentration de sulfures totaux, l'OER applicable au sulfure d'hydrogène (H₂S) peut être inutilement contraignant. En utilisant l'équation de calcul donné dans Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater (4500-S₂-F, APHA, 2005), il est possible d'estimer la fraction de H₂S d'un échantillon, en considérant la concentration de sulfures dissous (ou totaux) et certaines caractéristiques du milieu récepteur. Pour la rivière Goulet dont le pH médian est estimé à 8,0, la concentration de H₂S est estimée par défaut à 13% de la concentration obtenue en sulfures dissous (ou totaux). Cette concentration corrigée doit être comparée à l'OER.
- (18) L'unité toxique aiguë (UTa) correspond à 100/CL50 (%v/v) (CL50 : concentration létale pour 50 % des organismes testés). Les essais de toxicité demandés sont spécifiés à l'annexe 1.
- (19) L'unité toxique chronique (UTc) correspond à 100/CSEO (CSEO : concentration sans effet observable) ou 100/CI25 (CI25: concentration inhibitrice pour 25% des organismes testés). Les essais de toxicité sont spécifiés à l'annexe 1.

